



COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Le Président

Avis n° 20213412 du 17 juin 2021

Monsieur Michel LE CLER, pour l'« association dongeoise des zones à risques et du PPRT (ADZRP) », a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 20 mai 2021, à la suite du refus opposé par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire à sa demande de communication de l'annexe I de l'arrêté n° 2021/ICPE/064 du 4 mars 2021 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 modifié encadrant l'exploitation de la raffinerie exploitée par TOTAL RAFFINAGE FRANCE sur la commune de Donges, contenant des informations sensibles relatives aux dispositions applicables au stockage souterrain de propane liquéfié.

La commission relève, après avoir pris connaissance de la réponse du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, qu'en vertu des articles L124-1 et L124-3 du code de l'environnement, le droit de toute personne d'accéder à des informations relatives à l'environnement, lorsqu'elles sont détenues, reçues ou établies par les autorités publiques ou pour leur compte, s'exerce dans les conditions définies par le titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement. En vertu de l'article L124-4 de ce code, l'administration peut, après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, rejeter une demande tendant à obtenir une information environnementale, au motif, notamment, que sa communication porterait atteinte au secret de la vie privée, au secret des affaires ou ferait apparaître le comportement d'une personne physique dont la divulgation pourrait lui porter préjudice (avis n° 20132830 du 24 octobre 2013).

La communication des informations relatives à des émissions dans l'environnement fait l'objet de dispositions particulières, figurant au II de l'article L124-5 du même code, qui ne permettent à l'autorité publique de rejeter la demande que dans le cas où la consultation ou la communication de l'information porterait atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale, ou bien au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales, ou encore à des droits de propriété intellectuelle.

La commission souligne que seul le cadre juridique ainsi rappelé est applicable à une demande de communication d'informations environnementales formée sur le fondement du code de l'environnement ou du code des relations entre le public et l'administration. La commission estime que, contrairement à ce qu'indique l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement dans son annexe II A, l'identité des dirigeants de l'installation classée, la nature précise des substances dangereuses manipulées ou stockées sur le site, les quantités maximales de substances dangereuses susceptibles d'être présentes ou celles effectivement présentes sur le site, les cartes ou plans des zones d'effet par phénomènes dangereux ou par installation, ne relèvent pas nécessairement d'un secret protégé, notamment au titre de la protection de la sécurité publique, et que leur communication revêt un intérêt pour l'information du public sur l'environnement. Ces informations sont donc, sauf circonstances particulières, librement communicables à toute personne qui en fait la demande, sous la forme choisie par le demandeur sous réserve de leur existence sous cette forme et des possibilités techniques de l'administration, et non pas seulement consultables par un cercle restreint de personnes justifiant d'un intérêt.

Relèvent en revanche, selon la commission, de ce secret, la description précise de scénarii d'accidents majeurs et des effets associés, la description précise et technique de barrière de maîtrise des risques, la description de l'organisation et des moyens internes du site et de la chaîne de secours ainsi que l'organisation des moyens externes de secours, en tant qu'ils sont susceptibles de présenter des points de vulnérabilité ou de faiblesse ou des informations susceptibles d'être utilisées pour porter atteinte à leur intégrité ou à leur efficacité. Ces mentions ne sont donc pas communicables sur le fondement du code de l'environnement et du code des relations entre le public et l'administration, sans préjudice de l'information que le préfet estime utile de porter à la connaissance du public.

En application de ces principes, la commission émet un avis favorable à la communication du document sollicité, sous réserve toutefois de l'occultation préalable des informations relatives à des émissions de substance dans l'environnement dont la divulgation porterait atteinte la sécurité publique. Elle émet, sous ces réserve, un avis favorable.

Pour le Président
et par délégation



Caroline GABEZ
Rapporteure générale